

Casablanca, le 26 août 2010

**Monsieur Samir CHAOUKI**

Directeur de la Publication du Quotidien

« LES ÉCHOS QUOTIDIEN »

AVENUE ABDELMOUMEN, RUE CALAVON N° 4

2<sup>ÈME</sup> ÉTAGE

CASABLANCA

**RECOMMANDÉE A.R.**

Fax n° 0522.221.907

[s.chaouki@lesechosquotidien.ma](mailto:s.chaouki@lesechosquotidien.ma)

**Monsieur le Directeur de la Publication,**

Vous avez publié, dans votre quotidien « **LES ECHOS QUOTIDIEN** » **du lundi 23/08/2010 (n° 197) et du mardi 24/08/2010 (n° 198)**, deux articles me mettant directement en cause, non seulement à titre personnel, d'une part, mais, en ma qualité, d'autre part, de Président Directeur Général de la Société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA.

Vous avez même cru devoir, dans la première page du quotidien « LES ECHOS QUOTIDIEN » du lundi 23 août 2010, n° 197, annoncer l'article publié sur les pages 16 et 17 par une affirmation tendancieuse, aux termes de laquelle, « **je serais épinglé** » par la justice.

Je conteste en bloc la teneur de la prétendue « **enquête** » que le quotidien « Les Echos » s'est précipité de publier dans les deux numéros visés, ci-dessus, faisant fi des éléments communiqués au rédacteur des articles par le représentant du GROUPE ADDOHA qui n'a pas hésité à le nantir de tous les tenants et aboutissants de cette affaire.

.../...

Tout en me réservant le droit de saisir la juridiction compétente pour dénoncer les affirmations erronées qui constituent des contre-vérités diffamatoires et calomnieuses à mon endroit, je tiens à préciser :

1. Que dans sa livraison « n° 197 » du 23/08/2010, votre quotidien « **Les Echos Quotidien** » a consacré deux pages à ce qu'il a qualifié de « feuilleton » ;

Vous avez d'emblée affirmé que le Tribunal s'est prononcé en faveur de plus de 2000 plaignants, en entretenant insidieusement une confusion entre les procédures civiles initiées par un certain nombre de clients de la Société EAT (Euro Africa Trade) et entre la citation directe déposée par un certain nombre de personnes pour des prétendus délits pénaux.

En fait, ce que vous avez qualifié de « **Grande Enquête** » constitue en filigrane, un réquisitoire dont le seul objet affiché est, non seulement, de tenter de me discréditer auprès de l'opinion publique, mais surtout de me nuire.

2. Outre le fait que le chiffre de 2000 plaignants est faux et outre l'almagame suscité entre la citation directe sur laquelle le Tribunal n'a pas encore statué et entre les procédures, purement civiles, qui ont donné lieu aux jugements invoqués, vous avez sciemment soutenu que les jugements rendus en matière civile ont été confirmés « **pour charges retenues et avérées** », ce qui laisse supposer qu'il s'agit là de procédures pénales, ce qui est, par ailleurs, totalement faux.

De surcroît et alors qu'il suffisait à votre rédacteur, en sa qualité de journaliste professionnel, d'examiner les reçus délivrés par la Société « E.A.T. » (Euro Africaine Trade) et d'en lire le texte, il s'est érigé lui-même en juge, en prétendant, contrairement aux textes des reçus qui ont servi de support aux procédures civiles initiées par certains demandeurs, qu'il s'agit du versement « **d'avances pour réserver leurs appartements** », ce qui est totalement faux car, de toute évidence et conformément aux textes des reçus, il ne s'agissait ni de frais de réservation, ni d'avances, mais uniquement du prix de certaines prestations ou de certains travaux.

Pire, vous avez cru devoir, dans l'article incriminé, publié à la page 16 du quotidien « Les Echos Quotidien » de votre n° 197 du 23/08/2010, affirmer que

les clients détenteurs des reçus délivrés par « E.A.T. (Euro Africa Trade), ont senti **l'arnaque**, n'hésitant pas à impliquer la Société DOUJA PROMOTION, alors qu'il suffisait au rédacteur de l'article, d'examiner les reçus pour conclure qu'ils sont délivrés par la Société « E.A.T. . (Euro Africa Trade), » à l'exclusion de la Société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA.

3. La mauvaise foi du rédacteur de l'Article est d'autant plus patente que, lorsque vous présentez les programmes immobiliers Al Kawtar, Addoha 2 et Al Abrar comme étant des résidences d'appartements économiques, c'est-à-dire des logements sociaux qui bénéficieraient des incitations fiscales de l'Etat et lorsque vous soutenez, par ailleurs, que les bénéficiaires de ces logements sociaux devaient verser avant la conclusion de la transaction immobilière la somme de 5000 dirhams chacun pour réserver l'appartement, vous accusez en fait le Groupe ADDOHA d'avoir contrevenu aux conventions conclues avec l'Etat, alors que les programmes concernés par les procédures ont été commercialisés bien avant la date du 18 août 2000 : date de la signature de la première Convention entre le Groupe ADDOHA et le Gouvernement MAROCAIN.

4. Les 5000 dirhams incriminés, tout au long des deux articles et qui auraient été versés par les demandeurs dans les procédures civiles évoquées, ne représentent nullement « **un dépôt** » ou « **une avance** » auprès de la Société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA pour réserver les appartements, mais représentent comme l'indiquent d'ailleurs les reçus invoqués les prix de prestations commerciales ou de travaux perçus par la Société « **E.A.T. .(Euro Africa Trade)**» qui, jusqu'au début de l'année 2000 avait été chargée de commercialiser les programmes immobiliers du GROUPE ADDOHA.

Les clients concernés disposaient, d'ailleurs à ce titre, de reçus en bonne et due forme délivrés par la Société « E.A.T. . (Euro Africa Trade) » qui détaillent le pourquoi et le comment de ces paiements.

5. Vous avez, tout au long des deux articles, soutenu que j'ai continué à percevoir une rémunération financière au titre de la « réservation » des appartements pour mon propre compte, même après l'introduction en bourse de la Société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA, ce qui constitue une accusation mensongère et trompeuse contre laquelle je m'inscris en faux et pour laquelle je réserve tous mes droits que je ferai valoir, en temps

utile, car je n'ai jamais perçu, pour mon propre compte, un seul centime des montants versés par les clients au titre de prestations ou de travaux, ni avant, ni après l'introduction en bourse de la Société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA.

6. Vous soutenez, par ailleurs, que les clients qui se considèrent victimes d'escroquerie et d'abus de confiance ont été surpris d'apprendre à l'occasion de la signature des contrats définitifs de vente que la Société qui leur a vendu les appartements n'est pas celle qui a signé les contrats définitifs de vente.

Une surprise qui a perduré entre 6 et 8 ans, le programme ADDOHA 2 à titre d'exemple a été commercialisé entre 1997 et 1999, alors que les assignations datent de 2004, avant de se convertir en assignations déposées à l'encontre des deux Sociétés, la première a été déposée, par Maître Abdelfettah CHIGUER, par ailleurs acquéreur, à titre personnel, d'un logement auprès du DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA et a, en sa qualité de juriste, très bien lu le contrat immobilier qui le liait au promoteur immobilier.

Cette assignation ayant prospéré, Me CHIGUER a déposé de nombreuses autres assignations au nom de différents clients qui ont donné lieu à des jugements rendus toujours par la même chambre qui a rendu les premières décisions et qui ont été exécutés devant l'acharnement des huissiers de justice et des bénéficiaires qui les ont chargé de les exécuter.

D'ailleurs, la Société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA, qui n'est pas concernée par les reçus des prestations de services ou des travaux réalisés pour le compte de certains clients, se réserve tous ses droits pour les faire valoir, en temps utile et dénoncer les manœuvres concordantes et convergentes qui l'ont contrainte, contre toute évidence, à exécuter les premiers jugements, alors qu'elle n'est impliquée, ni de près, ni de loin, dans les prestations de services et les travaux réalisés à la demande de certains clients par EAT . (Euro Africa Trade),

Ce qui est regrettable, c'est quoique mis au courant des arrêts rendus par la Cour d'Appel qui ont prononcé la défense à exécution provisoire de certains jugements, l'auteur de la « **Grande Enquête** » n'a pas cru devoir évoquer ces arrêts.

Pire, il a occulté les recours exercés à l'encontre d'un grand nombre de jugements et a passé, sous silence, les jugements de déboutés rendus par d'autres chambres du Tribunal de Première Instance de CASABLANCA.

De surcroît, l'auteur de grande enquête n'a pas cru devoir évoquer les jugements qui ont fait droit aux assignations en restitution déposées par la Société DOUJA PROMOTION à l'encontre des bénéficiaires de dizaines de jugements déjà exécutés et si le Tribunal a prononcé la restitution des sommes déjà exécutées, c'est qu'il a pris conscience de ce que les sommes versées par les clients ne constituaient, nullement, une avance de réservation ou un dépôt, mais uniquement le prix de prestations commerciales ou de travaux réalisés par EAT (Euro Africa Trade) et que l'appel en cause de DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA n'était nullement justifié.

La volonté de me nuire, à titre personnel, s'impose à la lecture des deux articles incriminés qui ont occulté, sciemment, d'évoquer l'action diligentée par un certain nombre de bénéficiaires de jugements aux fins de prononcer la liquidation judiciaire de la Société EAT (Euro Africa Trade) avec extension de cette liquidation à moi-même.

Le Tribunal de Commerce de CASABLANCA a, par jugement rendu le 25/01/2010, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Commerce de CASABLANCA le 25 juin 2010, débouté lesdits demandeurs de leurs demandes.

7. L'honnêteté intellectuelle aurait exigé de la part de votre quotidien, avant de publier sa « **Grande enquête** » qui s'apparente davantage à une diatribe contre le GROUPE ADDOHA et moi-même, d'étudier les pièces invoquées par les demandeurs et les plaignants, à la lumière des éclaircissements fournis au rédacteur desdits articles par notre Société. Il n'en fût rien.

Les articles incriminés, publiés les 23 et 24 août 2010, traduisent une volonté déclarée de me discréditer et de discréditer le GROUPE ADDOHA.

Je ne peux, en conclusion, que rejeter en bloc et indistinctement, tous les griefs que les articles incriminés ont articulés à mon endroit et à l'endroit de la Société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA.

Je m'inscris en faux contre les allégations, imputations et invectives contenues dans lesdits articles.

Je me réserve, en conséquence, tous mes droits et actions que je ne manquerai pas de faire valoir en temps utile.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur de la Publication**, l'expression de mes sentiments distingués.